

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2^e.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24
heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 17 juin.

C'est une chose décidée, la ville de Lyon est mise hors des lois du royaume. Après avoir été exploitée, on sait comment, par M. le général Aymard et par M. de Gasparin, qui tous deux y ont gagné la pairie, la voilà qui retombe entre les mains du parti-prêtre et de la congrégation. M. Christophe Martin vient de mériter les bonnes grâces du clergé, en autorisant pour dimanche prochain les processions de la Fête-Dieu, dont on s'était abstenu depuis 1830. Ainsi nous sommes en pleine restauration : on rétablit les carreaux, on replante les croix de mission, on livre nos temples à des capucins, on permet les processions ; bientôt on exigera des billets de confession et on rappellera ces pauvres jésuites si horriblement persécutés sous le ministère Martignac.

On se demandera peut-être, en vertu de quel article 14 M. Christophe Martin s'arroge le droit de violer les lois du pays, et comment il se fait que M. le préfet du Rhône se soit associé à une mesure aussi audacieusement contre-révolutionnaire. Si nous avons bonne mémoire, lorsque ces deux magistrats furent installés, ils promirent solennellement de respecter la légalité : est-ce ainsi qu'ils tiennent leurs promesses ? ou bien ignoraient-ils par hasard que le concordat dont les dispositions n'ont pas été abrogées que nous sachions, défend expressément les cérémonies extérieures du culte catholique, dans toutes les villes où il existe des temples destinés à différents cultes ? Pour ne laisser aucun doute sur ce point, nous allons citer l'article 45 de la loi du 18 germinal an 10, connue plus généralement sous le nom de concordat. Cet article est ainsi conçu : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices » consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. » Qu'en disent M. Martin et M. Rivet ? Le sens des paroles qu'on vient de lire leur paraît-il assez clair ?

Sous la restauration, on prétendit que la charte de 1814, ayant reconnu la religion catholique comme religion de l'état, par cela même elle avait dérogé aux dispositions du concordat en ce qui touchait les cérémonies publiques du culte. Cette interprétation ne nous a jamais semblé fondée, aussi le parti libéral l'a-t-il toujours repoussée. On disait alors, et avec raison, que si la charte de 1814 reconnaissait une religion de l'état, d'un autre côté elle proclamait la liberté des cultes, et l'on en concluait très logiquement, que la liberté des cultes n'était plus qu'un odieux mensonge et une amère dérision là où des protestants, par exemple, se voyaient obligés de tapisser leurs maisons, et de concourir ainsi malgré eux à l'éclat et aux pompes d'une religion qui n'était pas la leur. Mais, quoi qu'il en soit, le prétexte dont on se servait sous la restauration ne saurait être invoqué maintenant. En effet, la révolution de juillet a effacé de la charte de 1814 l'article qui consacrait une religion de l'état, et aujourd'hui la religion catholique n'est plus que la religion de la majorité des Français.

M. Martin et M. Rivet savent cela tout aussi bien que nous ; et certes lorsqu'ils ont autorisé les processions de la Fête-Dieu, ils ne se sont pas fait illusion sur l'illégalité flagrante dont ils se rendaient coupables. Ils ne peuvent donc alléguer leur bonne foi, et encore moins s'excuser en invoquant leur ignorance. C'est sciemment qu'ils ont violé la loi, et s'ils le nient, nous serions en mesure de prouver qu'ils ont long-temps résisté aux sollicitations de l'archevêque, et que pour vaincre leur résistance il a fallu l'intervention de plusieurs magistrats de la cour royale. Il y a mieux : ils ont refusé des pelotons de troupes de ligne qui avaient été demandés, et on n'a pas voulu permettre une procession générale, mais seulement des processions particulières.

On a parlé avec inquiétude hier et aujourd'hui des troubles dont le rétablissement des processions pouvait devenir l'occasion. Nous aimons à croire que les bruits qui ont circulé à ce sujet ne se vérifieront pas, et qu'aucune imprudence ne viendra fournir à l'autorité un prétexte pour faire encore de l'ordre public dans notre malheureuse cité. Si cependant nous nous trompons, si, comme on l'a dit, il était vrai que quelques jeunes gens eussent formé le projet de s'opposer aux processions, la responsabilité de ce scandale, peut-être prévu, ne serait pas du moins douteuse, elle retomberait tout entière sur ceux qui auraient les premiers donné l'exemple de la violation des lois, en autorisant des cérémonies religieuses défendues par la constitution.

DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT (2^{me} article.)

Nous arrivons à la question d'utilité, la seule sur laquelle s'arrêtent et se concentrent les efforts des jurisconsultes et des criminalistes. La peine de mort, disent-ils, est indispensable au salut de la société ; elle seule peut inspirer une terreur salutaire, capable de retenir l'homme au moment où la pensée du crime lui arrive ; laissez son épouvante dans l'âme de chacun, toujours prête à détruire le crime à son berceau, c'est l'instinct de la conservation personnelle ; c'est l'amour de soi, que nous appelons à notre aide pour garantir la société : c'est un moyen préventif.

De là deux ordres d'idées :

La peine de mort préserve-t-elle la société, c'est-à-dire agit-elle, ainsi que le prétend le code, comme moyen préventif ? diminue-t-elle le nombre des crimes ? empêche-t-elle un homme de commettre l'acte auquel il est entraîné par sa passion ou par sa misère ?

En second lieu, n'a-t-elle pas un effet directement contraire, et dans une foule de circonstances n'engendre-t-elle pas des crimes ? En d'autres termes, le crime ne provient-il pas souvent des moyens employés pour le prévenir ? La peine de mort n'est-elle pas féconde ?

Avant d'examiner ces deux propositions, au fond desquelles se trouve la solution de la difficulté, il convient de rechercher d'où naissent le plus ordinairement les actions coupables qui portent le trouble dans la société en s'attaquant aux choses ou aux existences qu'elle a mission de garantir ?

Combien cette recherche de l'origine des crimes devient-elle plus intéressante, à mesure qu'on aperçoit la cause principale qui les produit ! Cette cause principale, c'est la misère. Voyez : celui-ci est condamné pour n'avoir pu résister aux souffrances de sa famille mourante de faim ; ce sont les cris de ses enfants, c'est la douleur de leur mère qui l'ont forcé à s'approprier la nourriture qui ne lui était pas destinée. Sur cette terre si fertile, au milieu des dons de la Providence, l'homme, pensait-il, ne peut être destiné à mourir d'inanition. Il n'y a pas de lois, pas de puissance humaine qui aient le droit de lui imposer la faim ! Est-ce là un sophisme, ou bien une vérité ? A qui le crime ? A lui ou à la société ? A tous les deux.

Cet autre est allé mendier à la porte de l'opulence ; il a tendu la main pour réclamer le plus chétif secours : il a été repoussé avec mépris ; il n'a pu supporter l'injure, dernière misère ajoutée à tant d'autres ; dans son indignation, dans son désespoir il a lutté avec son seul moyen, avec sa force physique ; il a frappé, et le sang a coulé. Il sera condamné. Cependant c'était la richesse qui avait provoqué la pauvreté ! Il y a crime assurément, mais ce crime est-il sans excuse ?

Ainsi on est criminel par position, criminel sinon par la nécessité, au moins par la fatalité ? Ainsi la cause principale est en dehors du criminel, et par rapport à lui, elle est accidentelle. Ce n'est pas lui qui a cherché le crime ; c'est une cause étrangère, indépendante de sa volonté qui le lui a donné ; mais si cette cause pouvait être détruite par la société, et si elle ne l'a pas voulu, si même, en le voulant, elle a négligé de la faire disparaître, le crime appartient-il tout entier à celui qui l'a commis ? La société n'en a-t-elle pas sa part ? La solidarité de la société avec le criminel ne cesse d'avoir son effet que lorsque celle-ci a épuisé toutes ses ressources, pour écarter la cause du crime ; lorsqu'elle veille avec sollicitude aux intérêts des classes pauvres ; lorsqu'elle met à leur portée le travail ; lorsqu'elle leur rend faciles les aliments, les vêtements et un abri ; lorsqu'elle les protège contre des intérêts plus forts que les leurs, contre l'envahissement des passions et des cupidités des classes plus riches et plus habiles ; lorsque, surtout, elle leur a de bonne heure enseigné la moralité, c'est-à-dire la science des droits et des devoirs. Alors seulement la société n'est plus ni responsable, ni solidaire : alors le crime appartient tout entier à celui qui le commet et qui n'a plus à se plaindre et à dire : ce n'est pas moi, c'est ma misère qui est coupable ; c'est décidément un homme passé à l'état de mauvaise nature : un homme qui doit être séparé de la communauté, enseigné, moralisé, converti, corrigé.

Si donc vous voulez diminuer le nombre des attentats contre les personnes et contre les choses, réformez d'abord votre législation ; faites en sorte qu'elle veille aux intérêts des masses, qu'elle protège le pauvre, qu'elle écarte, qu'elle abrège sa misère, qu'elle mette du pain au bout de ses bras ; créez le champ du pauvre, soyez l'appui du malheureux, anéantissez ce fatal impôt de consommation qui est la dîme de l'ouvrier.

Et alors, si, entraîné par des passions violentes, l'homme s'élève contre son semblable et l'atteint dans sa propriété ou dans sa vie, il sera coupable, et vous le traduirez devant vous, et vous le jugerez, car vous en aurez le droit.

Je ne pense pas qu'il soit besoin de revenir sur une vieille maxime de barbarie et de prouver que la société ne se venge pas. Elle est dans une région que les passions ne doivent pas atteindre. Son seul rôle consiste à maintenir dans un équilibre parfait, et dans la juste mesure de la justice ou de la vérité les éléments qui la composent. Aussi doit-elle protéger le faible contre le fort, et veiller à ce que tous les droits soient respectés, à ce que le plus humble citoyen puisse être libre de dépenser sa vie comme il l'entend ; c'est à elle à maintenir vivante la distinction du *tien* et du *mien*, à faire prévaloir cette maxime chrétienne : ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qui te fût fait à toi-même.

Après l'exposé de ces principes, est-il nécessaire d'établir que la peine de mort doit disparaître de nos codes ?

La peine de mort a été conçue non seulement dans un système de punition et de vengeance, mais encore dans un but plus terrible, dans un but d'anéantissement. On a considéré que l'homme coupable était le crime personnifié ; on identifié l'être avec l'acte, et, en partant de cette base fautive, on est arrivé à cette conséquence atroce, que, pour détruire le crime, il faut tuer le criminel.

Un troisième motif encore a été allégué à l'appui de la peine de mort.

On a pensé qu'on pouvait agir sur les hommes par la crainte, et que l'amour de la vie tenait intimement à notre nature, il fallait placer l'échafaud en permanence au-dessus de la société, pour imprimer une salutaire terreur et prévenir ainsi les crimes en épouvantant ceux qui seraient tentés de les commettre.

Tels sont les trois motifs qu'on fait valoir à l'appui de la peine de mort : d'abord elle venge la société et la victime ; puis elle prévient, par la mort du criminel, les autres crimes dont il est probable qu'il se rendrait coupable, si on lui eût laissé la vie ; enfin elle préserve la société en effrayant ceux qui seraient tentés de s'attaquer à elle.

Quant au premier de ces motifs, il est immoral ; la vengeance n'est qu'un acte de barbarie ; la peine du talion n'appartient qu'à des peuples dont l'intelligence n'est pas développée. Dans le temps où nous vivons, ce motif n'est même pas à discuter.

Quant au second, de courtes réflexions suffiront pour en montrer l'horrible inutilité.

Eh quoi ! parce qu'un malheureux, poussé par la misère, excité par le désespoir, entraîné hors de lui par des passions dont la cause ne lui appartient pas, se sera rendu coupable d'un crime ; parce qu'un jour dans sa vie il aura manqué à la justice, il faudra anéantir cet homme, et cela sous le prétexte que d'autres victimes viendraient s'ajouter à celles qu'il a déjà faites. S'il n'existait pas d'autre moyen pour prévenir la récidive, je concevrais peut-être qu'on pût raisonner ainsi, car alors il s'agirait de choisir entre la vie de l'homme de bien, et celle de l'homme criminel ; mais, Dieu merci, cette alternative n'existe pas : non seulement vous pouvez remplacer la mort qui enlève l'homme à la société, par la séquestration absolue, mais il vous reste à la fois un devoir et une espérance, c'est la possibilité de corriger cet homme, de purifier son âme, et d'arracher le crime de son cœur sans lui ôter la vie.

J'admets que quelques hommes endurcis s'obstinent à ne pas revenir à des idées de justice et de vérité, mais sur le nombre ne s'en trouvera-t-il aucun que votre grâce touchera, qui se laissera vaincre par vos leçons, qui renaitra sous votre parole. Or, cet homme purifié deviendra un moyen préventif ; il sera une leçon vivante ; il parlera de ses fautes et de son repentir à des malheureux prêts, peut-être, à se laisser entraîner comme lui ; il se montrera criminel, puis misérable, puis corrigé et repentant ; et il prouvera, pour ainsi dire matériellement, que le crime n'est jamais dans l'intérêt bien entendu de personne.

Qu'on le comprenne bien : dans ce siècle positif où l'on fait tout passer sous le niveau d'un froid calcul, il n'est pas sans importance de démontrer qu'il est de l'intérêt matériel de chacun de respecter et les hommes et les choses, et de prouver aussi que le crime est un mal pour celui qui le commet.

Vous voulez agir par la crainte, dites-vous, et la peine de mort n'est pas seulement un moyen répressif, c'est encore un moyen préventif. Vous vous appuyez sur cet instinct de la nature qui donne à chaque être créé une horreur profonde pour sa destruction. Mais, pour vous convaincre de la faiblesse de cette argumentation, ouvrez l'histoire, déroulez ses pages, voyez le siècle d'hier, voyez le siècle d'aujourd'hui : la vie n'est partout qu'un intérêt secondaire, les préjugés, les passions, le dégoût la surmontent en tous temps, en tous lieux ; pour un vain point d'honneur, un homme, riche, heureux, florissant, laisse sa famille, sa fortune, son bonheur, sa gloire même, pour aller mourir sous les coups d'un spadassin. Cette vie dont vous arguez tant, on l'expose, on la sacrifie au milieu des fêtes, dans le forum, dans l'enceinte législative, partout où les passions s'agitent, partout où les hommes se meuvent et se rencontrent.

Voyez encore : le mépris de la mort ne vient pas seulement d'une cause étrangère, en dehors de l'homme qui meurt ; souvent il naît, il s'élève du fond de son propre cœur : en vain les jouissances des arts, les affections de famille cherchent-elles à soulever le poids qui écrase son âme : il résiste jusqu'au jour où l'existence lui devenant insupportable, le drame s'achève et la vie s'en va.

Et quand les heureux de la terre, montrent un tel mépris pour la vie, croyez-vous qu'elle soit chose bien précieuse pour celui qui est torturé par la misère, aiguillonné par la faim, et qui ne marche ici-bas que de souffrances en souffrances. Non, l'échafaud n'est pas un moyen préventif, il

n'arrête pas. C'est une chance que le criminel a prévue, et qui souvent, à son avis, n'est pas le terme le plus fâcheux de son calcul. Ce qui peut lui arriver de plus triste, pense-t-il souvent, ce n'est pas de mourir, mais de continuer à vivre dans la douleur.

Ceci est tellement vrai, que si vous interrogez les criminels, la plupart vous diront: nous vivions dans de telles angoisses qu'il ne nous était plus possible de les supporter; nous avons joué notre destinée sur un dé: ou nos souffrances cesseront et nous vivrons, ou nous serons saisis par la justice et nous périrons; mais dans les deux hypothèses la misère sera: calcul terrible et qui montre bien tous les vices de notre organisation sociale.

Il faut continuer encore à fortifier la vérité, et rappeler que l'on a vu des hommes poussés par un cruel mépris de la vie, venir se livrer à la justice, s'accuser de crimes imaginaires et se calomnier pour mourir. N'a-t-on pas vu aussi des condamnés aux bagnes, à la réclusion perpétuelle, frapper de mort leurs camarades, seulement pour obtenir l'échafaud. Quelle est donc cette peine que les uns s'appliquent eux-mêmes, malgré les avantages de leur position sociale, et que les autres recherchent comme la seule ressource qui leur reste, comme la fin de leurs maux.

Disons-le: dans ce siècle de philosophie, la mort est peu de chose; plus on l'approche, plus on la raisonne, et moins on s'en effraie. Il est beaucoup d'hommes, la plupart même, qui pensent aujourd'hui fermement que la destinée humaine s'accomplit au-delà de cette vie. Ceux-là traversent sans un regret bien profond le passage qui conduit à la réalisation. Il en est d'autres qui croient encore que le tombeau est souverain, que les hommes tombent et restent dans des lieux sans issues, et que l'espèce humaine n'y trouve qu'un repos éternel. Cette dernière hypothèse est-elle si terrible? Et pour celui qui souffre, le repos absolu n'est-il pas préférable aux tourmens qui ne le quittent pas un instant sur la terre?

La mort n'est plus un fantôme redoutable. La foi et l'incrédulité ne reculent plus devant elle.

Si jadis ce moyen pouvait impressionner des populations faibles et superstitieuses, il est sans action aujourd'hui sur nos générations.

C'est encore là une de ces vieilles erreurs qu'il faut détruire.

N'oublions pas que la torture a été long-temps le pivot de notre justice criminelle; la civilisation l'a fait disparaître. La peine de mort était la fin, le couronnement de la torture; il est temps de l'abattre à son tour.

Faut-il encore d'autres exemples, d'autres faits pour attester le mépris de l'échafaud. Allez en Angleterre, assistez à une exécution, examinez ce qui se passe à l'entour du lieu du supplice. Là le moyen doit agir dans toute sa force; là est bien, si je ne me trompe, l'empire de la crainte. Mais on amène le condamné, laissez-le mourir, ne levez pas les yeux sur son agonie; que verriez-vous? un homme lié par le cou, suspendu à trente pieds du sol; un autre homme qui s'élance sur ses épaules et s'efforce des pieds et des mains de le faire mourir plus vite; vous verriez des yeux sortant de leur orbite, une langue pendante, des membres contractés; vous verriez enfin la plus belle création de la divinité, rompue, brisée, anéantie par un être que vous prendriez pour un démon. Suivez plutôt ces esprits inquiets qui s'agitent dans la foule, suivez ces mains ardentes qui cherchent; elles fouillent dans les vêtements d'autrui, elles prennent, elles volent, et ce corps qui se balance dans les airs, et jette au vent les dernières convulsions de la vie, a été condamné comme voleur!

Direz-vous encore que l'échafaud est un moyen préventif? Non, la peine de mort est une barbarie inutile; elle ne préserve pas la société; elle la flétrit par un meurtre.

CHAPUYS-MONTVILLE, député.

Rien n'égale l'impudeur avec laquelle nos gouvernans poursuivent leur ignoble système de persécutions contre des hommes de cœur, dont le seul crime est d'avoir professé hautement leurs convictions politiques, et nous ne nous étions pas trompés, lors de la translation de Lionne à Clairvaux, en annonçant que le véritable motif de cette rigueur était le besoin d'un précédent. On nous annonce que Trélat vient de recevoir l'ordre de se préparer à rejoindre à Clairvaux le malheureux gérant de la *Tribune*. Cette vengeance est d'autant plus odieuse, que M. Thiers et les journaux ministériels repoussaient dernièrement, avec une indignation jésuitique, le soupçon d'une pareille iniquité.

D'un autre côté, la brutalité policière des gardes municipaux arrache de la Conciergerie de nouveaux accusés (qu'on appellera *dociles*) pour les jeter à la juridiction exceptionnelle de la pairie. Malgré les dénégations de M. Pasquier, il a été prouvé que les accusés Girard et Carrier n'avaient été amenés à l'audience que par la force. Girard, Pradel et Didier, accusés de Lyon, ont été victimes de nouvelles violences. La note suivante a été communiquée au *National*:

La cour des pairs est arrivée au dernier degré du système qu'elle a adopté pour essayer de terminer le monstrueux procès dont elle s'est chargée. Jusqu'à ce jour, elle n'avait voulu imposer que de la violence morale aux accusés traduits devant elle; c'est maintenant par les violences physiques qu'elle veut les contraindre d'accepter sa juridiction et toutes les mesures restrictives de la liberté de la défense qu'il lui a plu d'adopter. Déjà l'accusé Girard (Aug.) avait été conduit de vive force au Luxembourg, et M. le président Pasquier, niant à l'audience cet emploi de la contrainte, a été démenti au moment même par le prévenu, et le lendemain par la

publication du procès-verbal d'extraction. Hier, trois autres accusés de la Conciergerie ont été enlevés au milieu des mêmes circonstances, modérées toutefois par la présence de M. Jennesson, commissaire de police dirigeant les gardes municipaux.

A six heures du matin, les gardiens sont venus prévenir Pradel, Bérard et Didier de se préparer immédiatement pour le Luxembourg. Un quart-d'heure après, l'huissier Sajou s'est présenté assisté de M. Vassal, commissaire de police du quartier du Luxembourg, et de huit hommes portant le costume de la garde municipale. Il a sommé Bérard et Pradel de le suivre. Ceux-ci, qui étaient demeurés couchés, restent immobiles. Aussitôt, sur l'ordre de M. Vassal, les gardes municipaux renversent les lits et jettent les détenus sur les dalles. Ils les saisissent par les pieds et les traînent vers la porte. Pradel et Bérard, pour faire cesser ces mauvais traitements, s'accrochent aux meubles qu'ils rencontrent; on continue de les traîner à travers les bouteilles et les chaises renversées; ils sont tirés avec tant de violence que Pradel amène au dehors avec lui une malle qu'il avait saisie dans l'intérieur de la salle.

Ces hommes reviennent dans la chambre où est couché l'accusé Didier. Ils le prennent par les membres et l'emportent au greffe, où le directeur le fait habiller.

Durant cette dernière expédition, un autre lyonnais, nommé Chagny, a dit à Didier de ne céder qu'à la violence réelle; M. Vassal n'a point oublié ces paroles. Il revient avec plusieurs gardiens auprès de Chagny et donne l'ordre de le conduire au cachot. Neuf hommes s'emparent du détenu; il est traîné jusqu'à la cellule de punition d'une manière non moins brutale que celle employée envers Bérard et Pradel. On a dû appeler auprès de lui le médecin de l'administration.

Pendant que toutes ces scènes se passaient, les autres détenus, qu'on avait eu le soin de tenir enfermés dans leurs chambres, étaient réduits à entendre les plaintes de leurs camarades et à se communiquer, à travers les grilles de leurs fenêtres, l'indignation que ces violences faisaient naître en eux.

On lit ce matin dans le *Moniteur*:

Le gouvernement a reçu ce soir la dépêche télégraphique suivante:

« Par décret du 10, la reine d'Espagne a accepté la démission de M. Martinez de la Rosa; le comte Torreno est nommé président du conseil des ministres et en outre ministre des affaires étrangères par intérim. »

Il n'est pas sans intérêt de connaître l'opinion de Louis XVIII sur M. Guizot. Voici ce que nous lisons dans un ouvrage qui vient de paraître intitulé: *Soirées de Louis XVIII*; « — C'est un bon original, point sot, mais que les libéraux vers lesquels son ambition le porte, élèvent au-dessus de sa valeur; ils ne le connaissent pas aussi bien que moi; ses idées sont, au fond, tournées au despotisme, et si jamais il peut arriver, je conseille à tout ce qu'en France on appelle liberté, progrès, de se bien garder de lui; je sais ce qu'il m'a conseillé à Gand, ce n'était ni de la tolérance ni du libéralisme.

M. de Broglie assiste toujours aux comités secrets de la cour des pairs, quoique plusieurs fois le procès-verbal ait constaté son absence aux séances judiciaires. C'est quelque chose de bien méprisable que cette audace cynique d'un ministre venant stimuler par sa présence un tribunal exceptionnel prononçant sur le sort de ses ennemis politiques.

Depuis près d'un mois les habitans d'une des plus considérables maisons du quai St-Clair sont assourdis chaque soir par un effroyable charivari que l'on donne à de pauvres époux qui ont eu le courage de convoler à de secondes noces. Le vacarme est d'autant plus insupportable qu'il a lieu dans l'enceinte d'une cour. Il est devenu pour quelques personnes d'une santé délicate un véritable supplice. On a prié M. le commissaire de police de l'arrondissement d'interposer son autorité pour faire cesser le tintamarre qui se prolonge au-delà de ce qui est d'usage en pareil cas; mais ce magistrat a répondu qu'il n'y pouvait rien. Si c'était une démonstration politique, s'il était question d'épargner aux oreilles ministérielles de MM. Jars, Fulchiron et consorts les désagréments d'une musique charivarique; oh! alors la police n'aurait pas assez d'agens, l'autorité militaire assez de sabres, de baïonnettes et de canons pour disperser, charger, bousculer et assommer les *dilettanti* du chaudron et de la casserole; mais il ne s'agit que du repos des citoyens paisibles et d'honnêtes mères de famille, l'administration n'a que faire d'en prendre souci.

M. Grandperret, ancien chef de l'institution St-Clair, vient d'être nommé inspecteur des écoles primaires du département du Rhône. Si tous les choix des fonctionnaires universitaires se faisaient avec autant de discernement, on serait assuré que les intentions libérales de la loi seraient toujours parfaitement remplies, et l'on verrait bientôt l'instruction publique entrer hardiment dans les voies d'amélioration et de progrès où elle ne hasarde qu'à peine quelques pas timides.

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

(18^e audience. — 12 juin 1835.)

Il n'y a pas eu d'audience à la cour des pairs dimanche 14 ni lundi 15. — Nous rétablissons en entier l'audience du 14 dont notre correspondance ne nous avait donné que le commencement abrégé.

A 1 heure moins un quart, on introduit les accusés; ils sont au nombre de vingt-sept, l'abbé Noir étant remis de son indisposition.

La cour fait son entrée presque en même temps.

A l'absence de M. le duc de Montmorency, que nous avons cons-

tatée hier, il faut ajouter celle de M. le marquis de Lamoignon. L'appel nominal fait aujourd'hui signaler l'absence de M. le comte Abrial.

M. le président: Plusieurs témoins demandent à se retirer dans leurs foyers. Les accusés y consentent-ils?

M. Pasquier interpelle chacun de ces accusés individuellement. La plupart ne s'opposent pas au départ des témoins qui les concernent.

L'accusé Mazoyer: Pour mon compte, je m'oppose formellement au départ du témoin qui m'a accusé et qui demande à se retirer.

M. Chegaray: Il a ses affaires!

L'accusé Mazoyer: Il a bien su les quitter pour m'accuser!

M. Chegaray: Il n'est pas bien portant!

L'accusé Mazoyer: Et moi, le suis-je, depuis si long-temps que vous me retenez dans vos prisons?

Il n'est pas donné suite à la demande de M. Chegaray.

M. le président: Un nommé Dumon avait été appelé comme témoin à décharge pour Jules-Auguste Girard, élève de l'école vétérinaire. Absent l'autre jour, il est présent aujourd'hui. Huissiers, introduisez-le.

Nous ne reproduirons pas la déposition de ce témoin, bien qu'elle soit fort honorable pour l'accusé. On se rappelle que Girard (Jules-Auguste) a refusé de prendre part aux débats.

M. le président: Nous allons reprendre l'audition des témoins relatifs à Girard, Poulard et Carrier.

M^e Favre: Je demande que Poulard et Girard soient placés au milieu du banc.

Ces deux accusés viennent s'asseoir à l'endroit indiqué. Sur un signe de M. le président, les deux gardes municipaux qui entourent l'accusé Carrier veulent le conduire aussi à la barre. Carrier s'y refuse énergiquement. Enfin, sur un ordre de M. le colonel Festhame, il est amené, non près des deux autres, mais sur un banc supérieur de l'estrade.

M. Chegaray: Deux témoins, assignés contre Girard, Poulard et Carrier, ne s'étant pas présentés, nous demandons que, pour tenir lieu de leurs dépositions, la cour veuille bien entendre les nommés Millet, Philis et Genod.

On appelle Millet (Louis), âgé de 51 ans, chef d'atelier, demeurant à la Croix-Rousse.

M. le président, au témoin: Que savez-vous sur les accusés Girard, Poulard et Carrier?

L'accusé Carrier: Je m'oppose.

M. le président: Attendez au moins que le témoin ait déposé.

L'accusé Carrier: Du tout! mon observation trouve sa place avant sa déposition. En vous disant hier et en vous redisant aujourd'hui que je ne voulais pas prendre part aux débats, j'ai averti le président de ne pas interroger les témoins sur les faits qui pourraient me concerner. Je pourrais contester leur déposition, mais je ne le ferai pas. Je ne les réfuterai que lorsque mes co-accusés seront présents, lorsque nos défenseurs nous seront accordés. Jusque-là, je me tairai, et je dis qu'il est de l'honneur de la cour, si elle en a, de ne pas interroger des hommes auxquels je déclare ne pas vouloir répondre.

M. le président: Vous n'avez rien à dire sur la manière dont j'entends diriger les débats.

Les accusés Girard (Jules-Auguste), vétérinaire, et Carrier: C'est par la force que nous sommes ici!

L'accusé Carrier: Je veux bien convenir que la force est tout votre droit, et je dis même que vous en usez très largement. (Carrier se rassied, et tourne le dos à la cour.)

Le témoin Millet dépose: J'étais l'un des initiateurs de la société des mutuellistes. Notre dernier mot d'ordre est *patrie*. Dans le courant du mois de mars, les initiateurs sont allés souvent dans les loges pour exhorter à la modération, à ne voter qu'avec réflexion.

L'accusé Girard: Je demanderai au témoin s'il ne sait pas que la demande de suspension de travail a été faite par la catégorie *Peluche* en novembre 1833.

Le témoin: C'est exact.

M. Chegaray, après quelques observations de M^e Favre: C'est exact; nous ne disons pas le contraire. Nous prétendons seulement que le conseil exécutif a adopté la proposition dont la catégorie *peluche* avait pris l'initiative.

L'accusé Girard: Puisque M. l'avocat-général persiste, je demanderai au témoin si, d'après le mandat donné au conseil exécutif, il dépendait de lui de rejeter la demande de la catégorie *peluche*.

Le témoin: Non, cela ne dépendait pas de lui. Le conseil exécutif était obligé de recevoir la demande de la majorité.

M. Chegaray: Mais la suspension a été promulguée par le conseil exécutif.

Le témoin: Oui, sans doute; il y était obligé.

M. le président: Le témoin Cornillon, entendu hier, est-il présent? (Non, non!)

M^e Favre donne lecture à MM. les pairs de l'ordre du jour suivant:

« Mutuellistes,

» Vous avez voté la proposition formée par le syndicat de la quatrième catégorie. Le conseil exécutif vient d'opérer le dépouillement général et partiel des procès-verbaux de vos loges en présence des porteurs. Il en est résulté une majorité de 253 voix partielles pour la suspension générale. Et la mesure aura lieu vendredi 14 courant.

» Nos très aimés frères, nous aurions, dans cette circonstance, beaucoup de choses à vous dire, si nous ne comptions pas sur votre sagesse pour ce qui est de l'ordre public, et votre dévouement pour ce qui est de la scrupuleuse exécution de cette suspension momentanée.

» Nous nous bornerons donc, dans ce présent ordre du jour, à vous faire savoir qu'indépendamment de ce qui peut être à votre connaissance, un devoir impérieux nous prescrit ici de nous abstenir de politique pendant tout le temps que peut durer la suspension, comme aussi de toutes manifestations extérieures qui pourraient faire connaître que nous sommes oisifs.

» Nos très aimés frères, que le calme, la prudence et la modération, dont nous avons toujours donné de hautes preuves, viennent confirmer à jamais dans l'esprit des populations que nous n'avons jamais voulu et ne voudrons jamais que vivre en travaillant et faire respecter notre main-d'œuvre, notre seule propriété.

» Dans cette vue, nos frères, imposez-vous à vous-mêmes la loi d'ordre, d'amour fraternel, qui vous commande de vous rappeler mutuellement dans la bonne route, si l'un de vous s'en écartait par oubli.

L'accusé Girard: M. le président voudrait-il demander au témoin quelle a été ma conduite à l'époque de la suspension des travaux?

M. le président pose cette question.

Le témoin: L'effet qu'il en ressentit fut très pénible; il donna même sa démission, qui ne fut pas acceptée. C'est, du reste, aux efforts du conseil exécutif, dont Girard faisait partie, qu'est due la reprise des travaux.

M^e Favre reproduit ici les observations dont il a entretenu la

cour à l'audience d'hier, à savoir, sur les préoccupations qui dirigeaient les conseillers-instructeurs et leur faisaient, sciemment ou non, altérer la vérité.

M. Chegaray s'efforce de nouveau de prouver la contradiction qui existerait, selon lui, entre la déposition écrite et la déposition orale du témoin.

Le témoin : Monsieur, j'ai signé de bonne foi, en toute confiance, mais je l'affirme sur l'honneur, je vois que j'ai été trompé, je n'ai pas dit ce qu'on m'a fait dire. Vous aurez beau faire, entendez-vous, ma conscience restera toujours nette ! (Marques universelles d'assentiment.)

M. Chegaray : Cependant....

M. le président, interrompant M. Chegaray : C'est entendu ! Témoin, allez vous asseoir.

Le témoin Philis, âgé de 29 ans, chef d'atelier, demeurant à Lyon, dépose :

J'étais chef de la loge l'Unique, dixième de la sixième centrale. Je me rappelle qu'on a mis aux voix dans notre loge la suspension des travaux du mois de février, mais je ne me rappelle pas si elle fut adoptée ou non.

M^e Favre donne lecture d'une lettre adressée au rédacteur du Censeur.

M. le président : La lettre est-elle signée ?

Le témoin : Oui, M. le président.

M^e Favre : Cette lettre est revêtue de tous les caractères de l'authenticité.

M^e Favre donne lecture de cette lettre, dans laquelle le témoin proteste contre les phrases qui lui sont attribuées dans l'interrogatoire écrit qu'il a subi devant le magistrat M. Devienne.

M. Chegaray : La cour appréciera la déposition du témoin.

M. le président : Tout le monde sait qu'un témoin ne signe qu'après lecture faite de sa déposition écrite.

Le témoin : J'étais ému, je n'ai pas bien entendu ; moi je n'ai pas reçu d'instruction.

M^e Favre : Il faut comprendre, Messieurs, la terreur qui était alors répandue à Lyon ; on ne venait chez le magistrat instructeur qu'avec les plus vives appréhensions.

M. le président : La cour appréciera dans sa sagesse.

Carrier : La cour me permettra-t-elle de faire une observation sans prendre part aux débats ? (Rumeur et chuchotements parmi les pairs.)

M. le président : Parlez.

Carrier : Je veux citer des faits qui prouveront que les juges d'instruction ont usé de violence pour obtenir des déclarations. Un témoin qui a comparu devant M. Populus a été mis pendant quarante jours au cachot. Il en est sorti avec des vêtements pourris. Et M. Populus lui dit : Si vous n'avouez pas ce que je vous demande, je vous ferai pourrir vous-même dans votre cachot. (Mouvements divers. — Marques d'indignation.)

M. Chegaray lève les épaules.

Carrier, avec force : Oh ! ne levez pas les épaules. Ce que je viens de dire est la vérité. Je pourrai vous citer des témoins auxquels on a mis des fers aux mains et aux pieds.

M. Chegaray : Je puis affirmer à la cour qu'il n'y a pas eu un seul témoin enchaîné. Nous ne pouvons pas souffrir des attaques pareilles contre un collègue, contre un ami pour lequel nous avons eut d'affection que d'estime.

Carrier : Je demande la parole. (Rumeur.) Deux mots seulement.

M. le président, vivement : Vous avez la parole, je vous la donne. (Mouvement.)

Carrier : Je demande que la cour entende, à titre de renseignements, les témoins Palavy, Regnier, Gardet et Jorris, qui tous ont donné des démentis au rapport de M. Girod (de l'Ain). Qu'on cite ces témoins, si M. le procureur-général nie les violences dont j'ai parlé.

Il y a des accusés qui ont été forcés de faire des déclarations sous des baïonnettes. (Marques d'indignation.)

Mercier, Gayet et plusieurs autres accusés : Oui, oui, on nous a frappés !

Carrier : On les a placés devant le front d'un peloton, avec menace de les faire fusiller. (Mouvement.)

Mercier : On m'a accablé de coups.

Plusieurs accusés se lèvent ensemble et protestent contre les mauvais traitements dont ils ont été victimes. La voix de Carrier domine celle de ses co-accusés.

Cette scène, qui rappelle jusqu'à un certain point celles des premières audiences, jette le trouble parmi les pairs.

M. le colonel Feisthamel va recevoir les ordres de M. le président.

Nous avons appris plus tard qu'on avait fait prendre au dehors les armes à la garde municipale.

M. Chegaray : Il est possible qu'il y ait une sorte de bonne foi dans ce qu'a dit l'accusé Carrier ; mais qu'on vienne parler d'aveux arrachés par la force des baïonnettes ou par les menaces de la prison, cela est impossible, cela est injurieux pour l'honorable magistrat qui a présidé à l'instruction. Nous pouvons affirmer qu'il n'est pas un seul accusé qui, dès le moment de son arrestation, n'ait été entouré de toute la protection de la justice. Je m'adresse à l'accusé Carrier lui-même ; ne sait-il pas comment et avec qui il a été arrêté ? L'a-t-on traité avec barbarie ?

Mercier : Pourquoi donc ai-je reçu des coups de canne, moi ? (Mouvement.)

Gayet : C'est ainsi qu'on nous protégeait.

Carrier : M. le procureur-général prend ici la défense des soldats et de la police. Je ne l'en blâme pas. Il remplit son rôle ; mais il doit être libre aux accusés de se défendre. Qu'on démentisse donc tous les actes de brutalité dont les accusés ont été victimes, tous les assassinats qui ont été commis. D'ailleurs, j'ai cité des faits. J'ai nommé les sieurs Padavy, Regnier, Gardet, Escoffier et Jorris. Je demande leur comparution à titre de renseignement ; nous verrons s'ils me démentiront.

M. Girod (de l'Ain) se penche vers M. le président, et lui adresse quelques mots à voix basse.

M. le président : M. Girod (de l'Ain) lui-même demande l'assignation de ces personnes. En conséquence, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'ordonne qu'elles seront assignées à comparaître à la plus prochaine audience.

M^e J. Favre : Cette discussion est un hors-d'œuvre ; cependant, cela est très important. M. l'avocat-général explique à sa manière les contradictions des témoins ; eh bien ! moi, je viens déclarer à la cour que, pendant tout le temps de l'instruction, je n'ai pas cessé de recevoir des plaintes des témoins, qui m'ont dit que des menaces leur avaient été faites pour leur arracher des aveux. On se compromettait par leur silence ; on leur a dit qu'ils mois de prison avant d'être jugés. (Rumeur et chuchotements.)

Messieurs, si l'affaire de Lyon s'engage jamais, ce que je désire beaucoup, nous dirons comment doit être qualifiée la conduite des agents de l'autorité ; comment l'instruction a été faite et dénaturée par des commissaires de police et leurs agents ; nous dirons quelle terreur s'était emparée de tous les témoins. En ce moment, je

tiens seulement à prouver qu'il n'y a jamais eu concert entre les témoins.

Le témoin Genod, chef d'atelier à Lyon.

D. Quel était le dernier mot d'ordre à votre connaissance ?

R. Le mot *patrie*. L'ordre du jour a été distribué à plus de 2,000.

D. Que disait cet ordre du jour ?

R. Je ne me le rappelle pas.

M. Chegaray lit la déposition écrite du témoin.

M. le président au témoin : Croyez-vous avoir fait un témoignage faux et inexact.

Le témoin : J'ai répondu aux questions qui m'ont été faites.

M. le président : Le magistrat instructeur vous a-t-il fait des menaces ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M^e Favre : Je prie M. le président de demander au témoin si le magistrat instructeur ne lui a pas dit : « Mais il y a un ordre du jour qui a ordonné la suspension des travaux, en avez-vous eu connaissance ? »

M. le président : Mais cette question était très légitime et très naturelle.

M^e Favre : Il faudrait savoir si le magistrat instructeur, entendant dire au témoin qu'il ne se rappelait pas l'ordre du jour, n'aurait pas suppléé à son silence. (Vifs murmures parmi les pairs.)

Plusieurs voix : Ce sont des insinuations.

M. Seguié : Il est insupportable d'entendre dire qu'un magistrat est un faussaire.

Le témoin Michel, chef d'atelier à Lyon, dit qu'il est un de ceux qui se sont opposés à la suspension des travaux. Depuis cette suspension il a été rarement dans les loges.

M. Chegaray : Je demanderai au témoin s'il n'a pas remarqué que l'esprit de la société se modifiait pendant le mois de mars, et qu'on s'écartait du principe qui recommandait de ne pas s'occuper de politique ?

Le témoin : J'exerçais peu d'influence dans la société. Il est vrai qu'on se relâcha des principes qui avaient présidé à la fondation de la société, comme cela arrive dans presque toutes les sociétés.

Girard et après lui M^e Favre demandent au témoin si, dans son opinion, l'agitation momentanée qui s'est manifestée dans le sein de la société ne provenait pas de la discussion de la loi des associations.

Le témoin : Je crois bien que la suspension des travaux a amené quelque chose dans la société, mais je ne puis pas exprimer une opinion positive à cet égard, attendu que je n'en ai pas.

Le témoin, quand son interrogatoire est terminé, demande l'autorisation de retourner à Lyon. M. le président répond qu'il faut lui adresser, par écrit, une demande formelle.

Le témoin Cheylan, ouvrier en soie, rue des Anges, n° 10, à Lyon, dit qu'il ne sait rien du tout. (On rit.)

D. Ne faisiez-vous pas partie des Mutuellistes ?

R. Oui.

D. Vous rappelez-vous le jour de la dernière réunion ?

R. Je ne me le rappelle pas.

D. N'avez-vous pas eu connaissance de l'ordre du jour du 9 avril ?

R. Je n'en ai eu connaissance que dans l'interrogatoire devant M. Prat. Il m'a demandé : Avez-vous connaissance de l'ordre du jour ? Je répondis non. » Alors il me fut donné connaissance de l'ordre du jour. (Mouvement.)

M. Chegaray : On a prétendu que le témoin n'avait fait que répondre aux questions qui lui ont été adressées par M. le commissaire de police, et qu'il lui avait été donné connaissance de l'ordre du jour. Eh bien ! je déclare qu'à l'époque dont on parle l'ordre du jour n'était pas à notre connaissance. Nous ignorions complètement les faits.

M^e Favre : Il n'est pas étonnant que M. le procureur-général, les magistrats instructeurs et M. le préfet du Rhône aient ignoré l'ordre du jour dont on a parlé, puisqu'il est certain que cet ordre du jour n'a jamais existé.

Messieurs, il ne faut pas qu'on essaie de vous persuader qu'il y a de notre part un système concerté.

M. le président : La déposition que voici est bien positive.

M. le président lit une déposition tout-à-fait étrangère au témoin.

Voix nombreuses : Ce n'est pas cela !

M. le président : Ah ! je me trompais ! (On rit.)

M^e Favre : C'est la déposition qui suit immédiatement, M. le président.

M. le président : Le témoin peut se retirer.

Le témoin Dous, ouvrier en soie, rue des Fantasses, n° 17, à Lyon, dépose qu'il a été accusé de faits calomnieux, entr'autres d'avoir voulu arrêter trois magistrats. Amené devant M. Prat, commissaire central de police, ce magistrat lui a montré un écrit en lui disant : « Signez cela. » Le témoin a signé sans avoir lu. (Mouvement et rumeur.)

Le témoin se retire.

M. Chegaray le rappelle et lui dit :

Quand vous avez déposé, c'est sous la foi du serment. Vous n'étiez plus accusé, vous étiez témoin.

Le témoin : Un agent de police est venu me chercher à la maison.

Le témoin quitte la salle.

M. le président : J'avertis la cour que les témoins qui vont être entendus se rapportent tous à l'accusé Poulard.

Le témoin Coste, ancien carabinier au 7^e léger : Il me paraît que je reconnais l'accusé. (On rit.) Poulard est venu à la caserne des Minimes voir un camarade qui était malade.

D. Était-il armé ?

R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit cela autrefois ?

R. Je ne m'en souvenais pas.

M. le président au témoin : Reconnaissez-vous l'accusé Ratigné ?

Le témoin : Oui.

Ratigné : M. le président, je vous prie de faire introduire le témoin Condamin et de lui demander s'il m'a vu à la caserne des Minimes.

Un huissier sort et revient dire à M. le président que le témoin Condamin est absent.

Le témoin Menouillard, dessinateur, rue des Farges, n° 50, à Lyon : Le jeudi on apporta chez mon père une malle qui venait de la caserne des Minimes ; dans cette malle il y avait 32 francs : M. Poulard voulut qu'on les prit, et en donna un reçu. M. Poulard alla lui-même chez le boulanger voisin acheter du pain pour les soldats qui mouraient de faim.

D. Poulard était-il armé ?

R. Oui, il portait un fusil.

Poulard : Le témoin se trompe. Je n'avais point de fusil.

Le témoin dit qu'il a vu un fusil dans les mains de Poulard, le vendredi seulement, après midi.

M. le président à Poulard : Qu'avez-vous à dire ?

Poulard : Il est vrai que j'ai eu un fusil le vendredi au soir.

Junieux (Jean-Baptiste), employé, a vu l'accusé Poulard avec un fusil, le vendredi ou le samedi ; l'accusé était dans l'allée de la maison.

D. Combien de fois l'avez-vous vu ?

R. Deux fois.

L'accusé Poulard : Le témoin, dans sa déposition écrite, avait dit : J'ai vu Poulard une fois ou deux.

Belmont, autre témoin, a vu l'accusé trois fois ; une fois, il l'a vu armé.

Perrin, commis négociant, rue des Farges, n° 50, à Lyon, dépose que l'accusé s'est présenté chez un sieur Menouillard, et lui demanda à prendre, contre son reçu, trente francs qui étaient dans une malle. Les 30 fr. furent déposés en échange du reçu.

L'accusé Poulard : J'ai appris que les soldats de la caserne des Minimes manquaient de pain. On me dit qu'il y avait de l'argent dans une malle appartenant à un adjudant ; j'allai demander cet argent, et je donnai un reçu. Je ne fis en cela qu'un acte de complaisance.

L'audience est suspendue à 3 h. 1/2, et reprise à 4 h. moins un quart.

M. le président : De nouveaux témoins demandent à se retirer. Les accusés Mazoyer et Boyet y consentent-ils ?

L'accusé Mazoyer : Je n'y consens pas.

M. le président : Et l'accusé Poulard, consent-il au départ du témoin Perrin ?

L'accusé Poulard : Oui, j'y consens.

M. le président procède à l'audition du témoin Pierre Junieux, âgé de 13 ans, lanceur, demeurant à Lyon. Il est dispensé du serment à cause de son âge.

D. Que savez-vous relativement à l'accusé Poulard ?

R. J'ai vu Poulard monter dans la maison de Saint-Jean, et, d'un trou qui donne sur le toit de la maison de mon père et qui éclaire un petit grenier qui n'était pas fermé, je vis parfaitement Poulard derrière la cheminée, sur la maison où je l'avais vu monter, ayant son fusil à la main et son chapeau sur les toiles, à côté de lui.

D. L'avez-vous vu tirer ?

R. Non, je ne l'ai pas vu tirer.

M^e Favre : Le témoin persiste-t-il à dire qu'il a vu du toit de la maison de son père, l'accusé sur le toit de la maison Saint-Jean ?

Le témoin : Oui.

M^e Favre : C'est matériellement impossible.

L'accusé Poulard : On ne peut voir, pas plus un chapeau qu'un homme.

M. le président : Comment expliquez-vous la déposition du témoin ? Il est d'un âge....

L'accusé Poulard : Où l'on ment. (On rit.)

M. Chegaray : Nous prions M. le président de vouloir bien entendre M. le commissaire de police Roussel conjointement avec le témoin qui dépose en ce moment.

On l'introduit. Il déclare se nommer François Roussel, être âgé de 56 ans, et remplir à Lyon les fonctions de commissaire de police.

D. Du toit de la maison habitée par le père du témoin Pierre Junieux est-il possible de voir un homme sur le toit de la maison St-Jean ?

R. J'admets cette possibilité.

M^e Favre : N'y a-t-il pas un coude ?

Le témoin : Oui ; mais on peut le dominer.

L'accusé Poulard : L'une des deux maisons, Messieurs, porte le numéro 132, et l'autre le numéro 172, et il y a bien plus encore que la distance déjà indiquée par la différence des numéros : c'est que la maison St-Jean est entourée d'une immense herbage....

M^e Favre : Il y a enfin une distance de plus de cinq cents pas.

M. le duc de Coigny : Je prie M. le président de vouloir bien demander au témoin s'il aurait reconnu l'accusé sur le toit s'il ne l'avait pas vu un moment auparavant.

Le témoin : Oui, je l'aurais reconnu.

Le témoin de Belmont, déjà entendu, dit qu'il ne pourrait affirmer, mais qu'il ne croit pas qu'on puisse voir d'un toit sur l'autre.

Rivière (Marc-Antoine), autre témoin, âgé de 61 ans, cabaretier, dépose que le 11, le 12 et le 13, il a vu l'accusé chez lui, et qu'il y a passé une partie de ces journées.

M^e Favre : Le témoin a-t-il entendu dire que Poulard se fût battu ?

Le témoin : Non.

M^e Favre : Peut-on voir d'un toit sur un autre ?

Le témoin : Je crois que c'est impossible.

M^e Defauconprez : Le témoin pourrait-il dire si Ratigné figurait dans l'insurrection ?

Le témoin : Je l'ai vu passer plusieurs fois sans armes.

M^e Defauconprez : Et l'accusé Charny ?

Le témoin : C'est un enfant du quartier. J'en dirai autant.

L'accusé Poulard : Un certificat du commissaire de police Menouillard sur l'état des lieux, que j'ai fait visiter, n'a-t-il pas été envoyé au parquet ?

Pas de réponse de M. Chegaray.

Le témoin Condamin, dépose que l'accusé Poulard n'était pas armé quand il est entré chez le commissaire de police.

Le témoin Martinet déclare que Poulard a passé les trois premiers jours de l'insurrection avec son père et sa mère, et les trois derniers avec sa femme et ses enfants. Il cite d'ailleurs plusieurs traits honorables pour l'accusé.

Un pair : Nous n'avons pas entendu.

On répète la déposition. Les derniers témoins entendus sont confrontés. A l'un d'eux, le témoin Martinet, M. Chegaray demande s'il était Mutuelliste.

R. Oui.

M^e Favre : Pourquoi cela ? Contestez-vous la déposition ?

M. Chegaray, avec une grande légèreté : Je fais des questions, je ne discute pas.

A cinq heures l'audience est levée et renvoyée à lundi, heure de midi. On nous assure que les accusés Fillard, Lange et Margot, de la catégorie de Lyon, ont été extraits violemment de la Conciergerie. Ils n'ont pas assisté néanmoins à l'audience de ce jour.

Marie Françoise Auger prie les personnes qui auraient trouvé une pétition et un certificat la concernant, pour l'inscendie qui lui a enlevé tout son avoir, de vouloir bien les rendre au bureau du Censeur, quai St-Antoine, n° 27.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'étude de M^e Morand, notaire à Lyon, rue de l'Aumône, n° 4, est actuellement à l'angle de la rue Grenette et de la rue de la Gerbe, n° 27. (229 2)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(930)

LICITATION JUDICIAIRE

(Adjudication définitive au 27 juin 1835.)

VENTE

Devant le tribunal civil de Lyon, à laquelle les étrangers seront admis,

D'une fort belle maison de campagne, connue sous le nom de maison de l'Intendance, située au lieu de Pierre-Bénite, commune d'Oullins, canton de Saint-Genis-Laval, dépendant de la succession de M. André David.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Jean-Louis-Marie dit Jules David et Louis-André David, tous deux négociants, demeurant en la ville de Saint-Quentin; de M. Charles-Marc-Louis David, rentier, demeurant en la ville de Cambrai, rue de l'Auge, agissant conjointement comme cohéritiers pour partie et sous bénéfice d'inventaire de M. André David leur père, lesquels ont constitué pour leur avoué M. Pierre-Marie Brun, licencié en droit et avoué, exerçant près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Tramassac, n° 2, au bas de la montée du Chemin-Neuf;

Contre Mad. Louise-Anne David, veuve de M. Pierre Paret, rentière, demeurant au lieu de Pierre-Bénite, commune d'Oullins; M. George-Antoine Duvernay, propriétaire, et Mad. Adrienne-Laurence-Fanny David son épouse, procédant de son autorité, demeurant ensemble en la commune de Saint-Jean-de-Moirans, département de l'Isère;

Et Mad. Louise David veuve de M. Claude-Antoine Vallet, propriétaire-rentière, demeurant aussi en la commune de Saint-Jean-de-Moirans.

Tous lesquels ont fait constitution d'avoué en la personne de M. Bros fils, ayant cette qualité près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue Saint-Jean;

Et contre M. Jean-Vincent Million, négociant, demeurant au lieu des Brotteaux, commune de la Guillotière, un des faubourgs de Lyon, en sa qualité de tuteur ad hoc de Charles et Annette Molière, mineurs;

Et M. André Molière, commis-négociant, demeurant en la ville de Saint-Quentin.

Lesdits André, Charles et Annette Molière, héritiers pour partie de M. André David leur aïeul, par représentation de dame Emilie-Louise-Charlotte David leur mère, décédée épouse du sieur Pierre Molière.

Lesquels ont constitué pour leur avoué M. Gonon, qui exerce près ledit tribunal, et qui demeure à Lyon, rue de l'Archevêché;

En présence de M. Jacques Brunel, licencié en droit, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue du Plat, n° 12, en sa qualité de subrogé-tuteur desdits mineurs Molière, lequel a constitué pour avoué M. Hardouin, demeurant à Lyon, rue du Bœuf.

Cette vente a lieu en exécution de deux jugements contradictoires rendus entre les parties par la seconde chambre dudit tribunal, l'un le deux janvier, et l'autre le deux avril mil huit cent trente-cinq; tous deux enregistrés, notifiés et signifiés.

Désignation sommaire des Immeubles à vendre.

ARTICLE UNIQUE.

Ces immeubles consistent:

1° En une maison de maître composée d'un fronton et d'avant-corps au centre et de deux ailes latérales; l'avant-corps a un rez-de-chaussée et un premier étage; les côtés latéraux ont caves, rez-de-chaussée, premier et deuxième étages; le rez-de-chaussée a cinq pièces, dont une forme un salon parqueté, plafonné, boisé et orné de glaces, sculptures, bustes et tableaux à l'huile peints sur toile; ce salon est une pièce magnifique; au rez-de-chaussée il y a encore deux salles à manger, garnies de placards, et dans lesquelles sont deux fontaines en marbre blanc et noir, alimentées par les eaux de l'une des pompes faisant partie de la propriété; il y a de plus deux cuisines dans lesquelles sont aussi des fontaines, recevant des eaux de la même manière, un office avec ses rayons et des cabinets; au premier étage il y a sept pièces dont plusieurs sont plafonnées et deux planchées; le deuxième étage se compose de douze pièces.

Cette maison est desservie par deux paires d'escaliers, dont l'un, le principal, est en pierre, et l'autre en brique, ce dernier est dérobé.

Tout ce bâtiment principal est construit en maçonnerie de moellons liés par du mortier, du sable et de la chaux; il est couvert à quatre pentes par une toiture en tuiles creuses de terre cuite, soutenue par un latit et une charpente de sapin, terminée tout autour par une corniche de bois de sapin;

2° En un tènement de terrain cultivé, divisé en jardin d'agrément, en jardin potager, et vignes, dont la majeure partie est dressée en espaliers ou treillage; le reste de la vigne est en treilles ou tonnes, dont partie est en fer; une autre partie de ce tènement de terrain est divisée en carrés de terre labourable.

Ce tènement est clos de murs, qui sont mitoyens à l'est, au sud et à l'ouest.

Au midi de la maison bourgeoise il y a,

Une salle de bain, dans laquelle sont une chaudière et un bain;

Une grande cour, pavée, close de murs, à l'occident de laquelle est une fort belle pompe; au nord un hangar et le bâtiment servant de logement au granger, composé de rez-de-chaussée et premier étage au-dessus; au midi sont écurie, fenil, remise, pigeonier et laiterie. Le tout est construit en pierre et mortier, et couvert en tuiles creuses.

A l'est de l'aile méridionale du bâtiment de maître est une guérite en planches renfermant un puits et une pompe qui alimente un réservoir en pierre dure pour le service de l'arrosage.

Les maisons de maître et du cultivateur, écurie, fenil, hangar, jardin et tènement de fonds qui sont réunis, ont une contenance d'un hectare soixante-quatorze ares soixante-cinq centiares environ, soit quinze bichères.

Plus loin et vers le milieu de la propriété est encore une petite construction neuve en maçonnerie et couverte en tuiles creuses, renfermant un puits à eau claire, garni d'une pompe à chapelet avec ses deux manivelles, et donnant beaucoup d'eau;

3° En un tènement de fonds ou saulée complantée de grands peupliers d'Italie et de saules tronqués; ce tènement, qui est situé à l'orient entre le mur du clos et le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, a une contenance de quarante-huit ares quarante-huit centiares environ;

4° Et enfin en objets mobiliers énoncés dans le rapport des experts et en ustensiles aratoires désignés dans l'inventaire fait après le décès de M. David.

Les immeubles dont la désignation précède, ainsi que les objets mobiliers et ustensiles aratoires, ont été estimés par les experts dans leur rapport à la somme de 38,340 f. 50 c. somme au pardessus de laquelle ils seront vendus en un seul lot au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et en outre sous les charges, clauses et conditions écrites dans le cahier qui est déposé au greffe du tribunal.

Le samedi vingt-sept juin mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, sis en ladite ville, place Saint-Jean, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevreuses, et pardevant celui de MM. les juges qui la tiendra, il sera procédé à l'adjudication définitive desdits immeubles et dépendances.

Nota. Pour de plus amples renseignements, s'adresser audit M. Brun, rue Tramassac, n° 2, au bas de la montée du Chemin-Neuf; ou au greffe du tribunal, lieu où le cahier des charges est déposé.

VENTE APRES DECES

ET AUX ENCHERES,

D'un mobilier et trousseau à l'usage d'homme, Quai Humbert, n° 5, au 4^e.

Le vendredi dix-neuf juin l'an mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, qui Humbert, n° 5, au quatrième étage, à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier et trousseau à l'usage d'homme, se composant de commode à dessus de marbre, table de jeu, table-bureau, glace, fauteuils et chaises bois et paille, bois de lits, garde-paille, matelas, traversins, couvertures, linge de corps et hardes à l'usage d'homme, draps de lit, nappes, serviettes, essuie-mains, une pièce de toile blanche de Courtray, gravures, vases en albâtre, cent volumes ouvrages divers;

Batterie de cuisine, vaisselle, porcelaine, faïence et fer-blanterie.

La dite vente sera faite à la requête des cohéritiers bénéficiaires de défunt M. Claude-Marie-Pascal Juron, qui était rentier à Lyon, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon.

Il se paye cinq centimes par franc en sus du prix des adjudications.

(931)

VENTE A L'ENCHERE

Du fonds de l'hôtel du Cheval Blanc, le mardi, 23 juin 1835, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M. Quantin, notaire à Lyon.

Cet hôtel, anciennement établi et d'un revenu assuré, est situé à Lyon, quai Perrolerie, n° 126, à l'arrivée des bateaux à vapeur.

Il se compose de l'achalandage, de tout le mobilier, linge de lit et de table, argenterie, batterie de cuisine et ustensiles nécessaires à son exploitation.

La vente aura lieu à l'enchère et à la bougie éteinte, à la requête des héritiers bénéficiaires de M. Claude Napoly, par ledit M. Quantin, commis à cet effet, par jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le 16 mai 1835.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Quantin, notaire à Lyon, quai Saint-Antoine, n° 11.

ANNONCES DIVERSES.

VENTE A L'ENCHERE

SUR LICITATION,

à laquelle les étrangers seront admis.

(889 5) Le mardi vingt-trois juin prochain, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M. Bruyn, notaire à Lyon, place de l'Herberie, n° 2, il sera procédé à l'adjudication définitive d'une maison sise à Lyon, rue Neuve, n° 10, indivise entre les cohéritiers Piron, composée 1° d'un corps de logis sur la rue Neuve, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée, quatre étages et greniers sous le toit; il est percé de cinq ouvertures au rez-de-chaussée, à chacun des étages supérieurs; 2° d'un second corps-de-logis, au midi et à la suite du premier.

Les enchères seront reçues au par-dessus de la somme de soixante et dix-huit mille francs, à laquelle la susdite maison a été estimée suivant rapport d'experts.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M. Bruyn, dépositaire du cahier des charges, ou à M. Galliot, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n° 162.

(876 6) A VENDRE en totalité ou en détail.

Belle propriété située à Ste-Foy, à cinq minutes du bourg, ayant une belle vue, composée d'une jolie maison bourgeoise, de bâtiments d'exploitation, pressoir, caves, cour, jardin anglais, salles d'ombrage, jardin potager, verger, terres, vignes, prés et luzernière, le tout d'un seul tènement, contenant 52 bichères, clos de murs de trois côtés et de l'autre par une haie vive. A l'une des extrémités existe un petit étang empoisonné qui est intarissable.

L'établissement arrêté d'omnibus à Ste-Foy rendra les communications faciles avec cette commune.

On vendra la maison bourgeoise meublée, avec ou sans le grangeage et avec la quantité de fonds qu'on désirera.

Le mandataire de M. Bouchardy, propriétaire, fera cette vente sur les lieux, dimanche, 21 juin 1835 et jours suivants.

S'adresser avant cette époque à M. Coron, notaire à Lyon, rue du Plâtre, n° 1, à l'angle de la place St-Pierre.

(935) On a trouvé un porte-feuille contenant différents papiers.

S'adresser au bureau du journal.

(939) On a perdu une chienne épagneule anglaise, de très petite taille, poil long et soyeux, couleur fauve clair, queue longue et bien fournie, l'intérieur de la bouche noir; elle a eu une des pattes de derrière écrasée et elle boite encore; elle répond au nom de Bébé.

Bonne récompense à celui qui la ramènera rue Sala, n° 2, au 1^{er}.

(934) Mad. veuve Duplessis, rue Monsieur, n° 29, aux Brotteaux, a l'honneur de vous exposer qu'elle tient un assortiment complet de cordes à boyaux, diles pour instruments et chapellerie, telles que sous son défunt époux, et s'honorera de satisfaire les personnes qui daigneront lui accorder leur confiance, le tout à des prix modérés.

(993) Le sieur Malin, ancien maréchal-des-logis-chef de hussards, grande allée des Brotteaux, maison du tir au pistolet de Luzier, loue des chevaux pour voyage, promenade, et donne des leçons d'équitation. Il a dans ce moment de très-jolis chevaux pour la promenade.

AIX-LES-BAINS.

Indépendamment des départs des diligences pour Turin, Gènes et Milan, qui ont toujours lieu, comme par le passé, trois fois par semaine, à sept heures du soir, MM. Bonafous frères font partir depuis le 1^{er} mai, tous les jours à huit heures du soir, une diligence pour Aix-les-Bains, desservant les villes intermédiaires de Bourgoin, la Tour, le Pont, ET FAISANT LE TRAJET, SANS CHANGER DE VOITURE, EN 22 HEURES.

Bureaux:

A Lyon, maison Bonafous, rue Neuve, n° 17.
A Aix-les-Bains, chez M. Guillaud, maître de poste.
(925 2)

(937)

ARÈNE FRANÇAISE,

Située aux Brotteaux, à la descente du pont Lafayette, à gauche du coin de la rue Monsieur, derrière les bains.

Aujourd'hui jeudi 18 juin 1835, grande lutte d'hommes extraordinaire, dans laquelle M. Bouzon dit Quinquise se présentera avec la prétention (un peu hasardeuse selon nous), de remporter le prix, en terrassant les trois athlètes attachés à l'arène française, qui sont MM. Vénitien, Dumas et Sans-Pareil. Cette lutte remarquable aura lieu selon les règles mentionnées sur l'affiche. Le prix des places a été diminué et fixé ainsi qu'il suit: premières, 1 f.; secondes, 75 c.; parterre, 50 c.

ESBRAYAT, directeur.

Syphilis

ET

Maladies Cutanées.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF

de Séné,

Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un sûr garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que: EUBONS, ULCÈRES congueurs, VÉGÉTATIONS, BOUTONS, ÉCOULEMENTS anciens ou récents, RÉTRÉCISSEMENTS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite; il en a été de même de celles atteintes de GALE, rentrées ou répercutées, DEMANGEAISONS DE LA PEAU, ÉRUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORBUTIQUES et SCROFULEUSES, etc. etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que la plupart d'entr'elles avaient employé divers traitements infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels. Il se débite par pinte, trois quarts, demi, et quart de pinte, des prix de 20, 15, 10 et 5 francs.

Dépôts dans les principales villes de France.

On fait des envois. (Affranchir.)

(863 5)

GRAND-THÉÂTRE.

Les Gants Jaunes, vaud. — La Pie Voleuse, opéra. — Cont. cert.

GYMNASSE LYONNAIS.

Une Bonne Fortune, vaud. — La Dagazon, vaud. — La Consigne, vaud.

BOURSE DE LYON du 17 juin 1834.

Cinq pour cent, au comptant, "
— fin courant, "
Trois pour cent, au comptant, "
— fin courant, 78 65 70

COURS DES MARCHANDISES.

316 disponible, 4 40 à 4 45
— 4 derniers mois, 4 65
— 4 premiers 1836, 4 70
Colza disponible, 59 50
— 4 derniers mois, 55
— 4 premiers mois 1836, 53 50

BOURSE DE PARIS du 15 juin.

Cinq pour cent, 108f 25 108f 60 108f 25 108f 60
— fin courant, 108f 40 108f 65 108f 30 108f 65
Quatre pour cent, 98f 40
Trois pour cent, 78f 60 78f 95 78f 60 78f 90
— fin courant, 78f 40 78f 65 78f 30 78f 65
Rentes de Naples, 96f 55 96f 75 96f 55 96f 75
— fin courant, 96f 70 96f 85 96f 70 96f 85
Rentes perpétuel., 40 3/4 41 1/4
Emprunt cortès, 36 1/2 37 1/2
Act. de la banque, 1997f 50 2000f
Quatre canaux, 1215f
Caisse hypothec., 670
Emprunt d'Italie, 400

COURS DES MARCHANDISES.

Colza disponible, 110 à 110 50
— courant du mois, 110 50
— juillet et août, 111
— 4 derniers mois, 98
— 6 derniers, "

V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.